

Thèmes : Surveillance (sens large)

Métiers: Cadre, Direction des systèmes d'information

Types de données: Privées

Est-il judicieux de bloquer certains sites Internet ?

Un collaborateur du service informatique ne respecte pas la charte d'accès à Internet de l'entreprise en consultant des sites interdits.

Un prestataire externe s'aperçoit des consultations grâce à la statistique d'un serveur de contrôle et informe la direction générale.

La direction générale convoque le collaborateur incriminé et le licencie avec effet immédiat.

Le collaborateur pense que le licenciement est abusif et décide de se défendre.

La direction des ressources humaines rappelle qu'il aurait fallu sensibiliser à nouveau les utilisateurs sur les règles et annoncer des contrôles ciblés. Elle recommande également d'installer un blocage des sites interdits.

Recommandations

Il faut établir des règlements et des directives claires concernant l'utilisation d'Internet sur le lieu de travail. Il est également conseillé de mettre en place des systèmes de blocage pour les pages web problématiques.

Principes de base

Ressources

Voir la fiche du SECO sur la surveillance des travailleurs:

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitsgesetz%20und%20Verordnungen/Wegleitungen/Wegleitungen%203/ArGV3_art26.pdf.download.pdf/ArGV3_art26_fr.pdf